RÉGIME DE RETRAITE

DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

2017

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Il est entendu et convenu par les présentes que le texte du Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec, établi par règlement no. 23, est modifié comme suit :

1. L'article « **1.03 – Type de régime** » est ajouté.
2. La section « **17 – Volet à cotisations déterminées** » est ajoutée.
3. Le présent règlement prend effet le **1er janvier 2013**.

Le texte de ces modifications est annexé et fait partie du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par la Corporation.

Fait, signé et scellé du sceau de la corporation, à l'Archevêché de Québec, dans la ville de Québec, le 5 novembre 2012.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

+ Gérald C. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Talbot ptre
Chancelier

Pièce jointe : texte de modifications

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Texte de modifications

1.03 Type de régime

Le régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées.

À compter du 1er janvier 2013, le régime devient un régime de retraite contributif à cotisations déterminées pour le service à compter de cette date. Toutefois, les dispositions à prestations déterminées continuent de s'appliquer aux prestations accumulées pour le service jusqu'au 31 décembre 2012.

Section 17
Volet à cotisations déterminées (service à compter de 2013)

17.01 Application

Les dispositions de la présente section, intitulée « Volet à cotisations déterminées » sont applicables au service à compter du 1er janvier 2013 pour les participants actuels et futurs.

17.02 Cotisation salariale du participant

La cotisation d'un participant est égale à 3,5 % de son salaire.

La cotisation salariale du participant est portée au compte de cotisation salariale du participant.

17.03 Cotisation de l'employeur

La cotisation de l'employeur égale à 4,5 % du salaire du participant.

La cotisation de l'employeur est pour un participant donné et est portée au compte de cotisation patronale du participant.

17.04 Cotisations maximales

Le montant annuel total des cotisations salariales et patronales ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) 18 % du salaire du participant;

b) le plafond des cotisations déterminées, fixé conformément à la Loi.

Lorsqu'une cotisation salariale, volontaire ou patronale n'est pas admissible en vertu de la Loi ou versée par erreur à la caisse de retraite, le comité de retraite doit, après en avoir avisé la Régie des rentes du Québec, rembourser ladite cotisation au participant ou à l'employeur, dans les meilleurs délais après avoir constaté l'erreur ou la non-admissibilité de cette cotisation, le tout afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime par les autorités fiscales.

17.05 Cotisations durant absences

Les absences et les congés temporaires, sans solde, ne mettent fin à la participation au régime qu'à partir de la fin du vingt-quatrième mois après le début de cette absence ou de ce congé sans solde.

Pendant une telle période, aucun droit ni aucune obligation du participant ne sont restreints ou réduits en autant que, avec l'autorisation de l'employeur, les cotisations salariales et patronales continuent d'être normalement versées à la caisse de retraite.

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

17.06 Compte de cotisation du participant

Un compte de cotisation est établi distinctement pour chaque participant. Ce compte est composé du compte de cotisation salariale du participant et du compte de cotisation patronale du participant.

Chaque compte du participant est formé des cotisations, augmentées des intérêts crédités.

Les cotisations des participants et les cotisations patronales doivent être versées par l'employeur pour le compte du participant à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur perception.

17.07 Intérêts crédités

L'intérêt est crédité sur les cotisations à compter du premier jour suivant la date de leur versement. L'intérêt est calculé selon le taux obtenu sur le placement de l'actif du volet à cotisations déterminées conformément à la politique de placement retenue par le comité de retraite, déduction des frais de placement et d'administration du volet à cotisations déterminées.

Ce taux est appliqué par le comité de retraite conformément aux recommandations de l'actuaire.

17.08 Rente de retraite

Le montant de la rente de retraite d'un participant est égal au montant pourvu par le compte total de cotisation du participant.

La rente est une rente viagère dont le montant est payable mensuellement le premier jour de chaque mois.

La rente est souscrite auprès d'un assureur.

17.09 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, la retraite ou l'invalidité, a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite, dont le montant est celui pourvu par le compte de cotisation du participant à la date du début du versement de la rente.

17.10 Transfert des droits

Tout participant ayant droit à un remboursement, à une rente différée ou à une rente immédiate, a droit au transfert de son compte de cotisation dans le régime de retraite en vigueur chez son nouvel employeur, dans un compte de retraite immobilisé, dans un contrat de rente viagère souscrit auprès d'un assureur dans un fonds de revenu viager ou, s'il s'agit d'un remboursement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite, ou dans tout autre régime accepté par les autorités fiscales, le tout conformément aux exigences légales.

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les 90 jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite, dans les 90 jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation.

Si le participant n'a pas fait connaître au comité de retraite ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

17.11 Décès

Au décès d'un participant non retraité, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au compte de cotisation du participant.

Au décès d'un participant retraité, les prestations sont déterminées en fonction du choix du participant au moment de la retraite sur le véhicule retenu lors du transfert ou achat de rente, correspondant au compte de cotisation du participant. Toutefois, tout participant ayant un conjoint admissible à la date de sa retraite doit opter pour une rente comportant une rente au conjoint survivant d'un montant au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant, à moins d'une renonciation du conjoint du participant effectuée avant le début du service de la rente du participant.

RÉGIME DE RETRAITE

DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

2017

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 23

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC, ci-après appelé "la corporation", corporation constituée sous le régime de la Loi des évêques catholiques romains (L.R.Q., c.E-17), par lettres patentes octroyées le vingt et un août mil neuf cent cinquante, ayant son siège social à l'Archevêché, en la ville de Québec, et agissant aux présentes par son membre régulier, Son Excellence Monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec,

Édicte par le présent règlement ce qui suit :

I-PRÉLIMINAIRES

Article 1.0 **Désignation**

1.1 Le présent règlement peut être désigné sous le nom de "Règlement No 23", ou sous le nom de "Règlement du régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec".

Article 2.0 **Objet**

2.1 Le présent règlement remplace le Règlement No 22 de la corporation qui constituait le régime de retraite des employés laïcs du Diocèse de Québec.

2.2 Il établit un nouveau règlement pour rendre les dispositions de ce régime conformes aux stipulations de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c R-15.1).

Article 3.0 **Abolition du Règlement No 22**

3.1 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement No 22 de la corporation.

Article 4.0 **Création du nouveau régime**

4.1 Le texte qui apparaît en annexe, sous le titre de "Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec" constitue la création et les règlements de ce régime et fait partie intégrale du présent règlement de la corporation.

Article 5.0 **Entrée en vigueur**

5.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la corporation.

FAIT, SIGNÉ ET SCELLÉ du sceau de la corporation, à l'Archevêché de Québec, dans la ville de Québec, ce 10e jour du mois de décembre 2001

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

+ Maurice Couture, s.v.
Archevêque de Québec

Chancelier

Table des matières

		Page
Section 1 -	Introduction	1
Section 2 -	Définitions	2
Section 3 -	Interprétation et portée du règlement	7
Section 4 -	Admission d'un employeur	8
Section 5-	Admissibilité et adhésion	9
Section 6 -	Cotisations	11
Section 7 -	Date normale de retraite	12
Section 8 -	Rente normale de retraite	13
Section 9 -	Retraite anticipée	16
Section 10 -	Retraite ajournée	18
Section 11 -	Prestation de cessation d'emploi	20
Section 12 -	Prestation au décès	21
Section 13 -	Paiement des rentes et prestations	22
Section 14 -	Organisation du comité	24
Section 15 -	Administration du régime et de la caisse	27
Section 16 -	Modification et terminaison du régime	29
Annexe A -	Liste des employeurs	

Section 1
Introduction

1.01 Régime

Le Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec, établi par le règlement n° 22, est modifié à compter du 1er janvier 2001 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs.

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des participants; elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 Agrément

L'employeur a l'intention de se conformer aux dispositions législatives pertinentes, et l'agrément du régime constitue une condition préalable pour qu'il entre et demeure en vigueur.

Section 2
Définitions

Les termes utilisés dans le présent règlement sauf si le contexte exige une autre interprétation ont le sens suivant:

2.01 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.02 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.03 Année de participation

Toute année ou fraction d'année de service au cours de laquelle le participant a versé des cotisations salariales après la date d'entrée en vigueur du régime.

2.04 Année de service

Toute période de douze mois complets de service accompli auprès de l'employeur, avant ou après l'entrée en vigueur du régime.

2.05 Caisse de retraite

Caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime.

2.06 Comité de retraite

Le comité constitué pour gérer la caisse de retraite, surveiller le placement des actifs de la caisse et en général administrer le régime ainsi que le prévoient les lois applicables.

2.07 Conjoint

La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois années consécutives est réduite à une durée de 12 mois consécutifs dans les cas suivants :

- au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;

- cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;

- cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

2.08 Corporation

La corporation dite "l'Archevêque Catholique romain de Québec".

2.09 Cotisations salariales

Cotisations que le participant verse au régime.

2.10 Date d'adhésion

La date à laquelle un employé est devenu un participant au présent régime.

2.11 Date d'admission d'un employeur

La date, postérieure à la date d'entrée en vigueur du régime, à laquelle une fabrique ou un organisme est reconnu comme employeur aux fins du régime.

2.12 Date d'effet

Le 1er janvier 2001.

2.13 Date d'entrée en vigueur du régime

Le 1er janvier 1971.

2.14 Employé

Toute personne au service de l'employeur à titre d'employé laïc ayant dans l'année civile complété 700 heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

2.15 Employeur

La corporation, un organisme reconnu comme tel par la corporation ou une fabrique du Diocèse de Québec.

La liste des employeur parties au régime fait l'objet de l'Annexe A.

2.16 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.17 Intérêts crédités

L'intérêt crédité sur les cotisations salariales versées à compter du premier jour du mois suivant la date de leur versement. À compter de la date d'effet, ces intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Ce taux est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire.

2.18 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de cette loi ainsi que la Loi et le règlement de l'impôt sur le revenu.

2.19 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec, ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.20 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.21 Participant actif

Participant qui est encore à l'emploi de l'employeur mais qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

2.22 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.23 Régime

Régime de retraite des employés laïcs du Diocèse de Québec.

2.24 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à un employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire, boni ou supplément de rémunération, de même que tout paiement forfaitaire qui pourrait être payé à l'occasion ou à cause d'une cessation d'emploi.

Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année plus 30 % du maximum des gains admissibles.

2.25 Service futur

La fonction exercée par un employé pour un employeur, après la date d'admission de l'employeur au régime et pour laquelle un salaire lui est versé.

2.26 Service passé

La fonction exercée par un employé pour un employeur, avant la date d'admission de l'employeur au régime et pour laquelle un salaire lui a été versé.

Section 3
Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

Le présent règlement ne confère à aucun employé le droit au maintien ou à la continuation de son emploi auprès de l'employeur et ne restreint en aucune façon les droits de gérance de l'employeur à l'égard de ses employés. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme une limite au droit de l'employé ou de l'employeur de mettre fin à l'emploi conformément à la loi.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4
Admission d'un employeur

4.01 Doit d'admission

La corporation peut reconnaître comme employeur pour les fins du régime, toute fabrique de paroisse ou de desserte du diocèse de Québec ou tout organisme dépendant directement ou indirectement de l'archevêque de Québec qui en fait une demande écrite.

4.02 Demande d'admission

La demande doit contenir les renseignements requis par le comité de retraite et s'il y a lieu, le choix de la créance de rente pour les services passés des employés du requérant.

4.03 Date d'admission

La corporation, en reconnaissant une fabrique ou un organisme comme employeur pour les fins du régime, détermine la date de son admission au régime et en avise le comité de retraite.

Section 5
Admissibilité et adhésion

5.01 Admissibilité

Toute personne est admissible dans l'année civile suivant l'obtention du statut d'employé tel que prévu à la définition d'employé.

5.02 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles. Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service à la date d'admission de l'employeur.

5.03 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du Régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime ou qu'il renonce volontairement à son droit d'adhérer au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge.

5.04 Début de la participation

Un employé admissible à la date d'admission de son employeur au régime et dont le formulaire d'adhésion est signé avant cette date, commence sa participation à la date d'admission de son employeur au régime.

Un employé admissible à la date d'admission de son employeur, qui ne complète pas le formulaire d'adhésion avant cette date ou qui renonce d'adhérer au régime, perd tout droit à la créance de rente pour le service avant le commencement de sa participation.

5.05 Congés sans solde

Les absences et les congés temporaires, sans solde, ne mettent fin à la participation au régime qu'à partir de la fin du vingt-quatrième mois après le début de cette absence ou de ce congé sans solde.

Pendant une telle période, aucun droit ni aucune obligation du participant ne sont restreints ou réduits en autant que, avec l'autorisation de l'employeur, les cotisations salariales continuent d'être normalement versées à la caisse de retraite.

Si le versement des cotisations du participant n'est pas effectué ou est suspendu pendant cette période de congé sans solde, cette période, commençant à la date de l'interruption du versement des cotisations, n'est pas comptée dans le calcul du service continu du participant, sauf pour le calcul de la période continue donnant droit à une rente différée.

5.06 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.07 Limite d'absence reconnue

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 6
Cotisations

6.01 Cotisation du participant

La cotisation d'un participant est égale à 3,5 % de son salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 5,0 % de son salaire excédant le maximum des gains admissibles.

La cotisation salariale d'un participant pendant une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne peut excéder le moindre 9 % de son salaire et 1 000 $ plus 70 % de son crédit de pension.

6.02 Cotisation de l'employeur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation déterminée conformément à la loi par l'actuaire. Cette cotisation est au moins égale à la valeur des engagements du régime qui sont nés ou qui naîtront pendant l'exercice financier où cette cotisation est payée, soustraction faite cependant des cotisations payées ou payables par les participants actifs pendant cet exercice financier et de la partie, indiquée par l'employeur au début de l'exercice financier, des excédents d'actif révélés par la dernière évaluation actuarielle présentée à la Régie des rentes. S'il y a lieu, cette cotisation est augmentée des montants requis pour amortir les déficits déterminés dans la dernière évaluation actuarielle.

Section 7
Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

Section 8
Rente normale de retraite

8.01 Rente normale

La rente normale de retraite est une rente viagère dont le montant annuel est la somme de ses créances de rente pour chaque année de participation et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour services passés.

8.02 Rente pour services futurs

Le montant de la rente pour une année de participation est égal à 1,4 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles et 2,0 % du salaire excédant le maximum des gains admissibles.

8.03 Rente pour services passés

Le montant de la rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égal, pour chaque année de service passé reconnue avant la date d'admission de l'employeur au régime, à un pourcentage du salaire annuel du membre durant l'année d'admission de l'employeur.

Le pourcentage utilisé pour le calcul du montant de la rente pour services passés est déterminé lors de l'admission d'un employeur pour l'ensemble de ses employés et est l'un ou l'autre des pourcentages suivants au choix dudit employeur:

i) 0 %;
ii) 1,4 % jusqu'au maximum des gains admissibles de l'année d'admission de l'employeur et 2 % de l'excédent.

Les prestations attribuables au service passé antérieur à 1990 sont sujettes aux limites prévues au paragraphe 8504 (6) du règlement de l'impôt sur le revenu.

8.04 Rente maximale

Le montant de la rente totale à un participant, y compris la répartition de surplus ou à tout montant payé au conjoint du participant suite à une cession de droits, soit à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, ne doit pas excéder le moindre de:

a) le plafond des prestations déterminées de l'année de l'événement multiplié par le nombre d'années de service reconnu;

b) un montant qui est le produit de:

   i) 2 % par année de service reconnu, et

   ii) la moyenne des trois années les mieux rémunérées de son service indexée.

ou tout autre montant maximum qui pourrait être déterminé par les autorités fiscales ayant juridiction sur le régime.

Aux fins du calcul de la rente maximale, le service reconnu avant 1992 est limité à 35 années.

8.05 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1er janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieures à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

8.06 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit pour son service reconnu à compter du 1er janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre A et B où :

«A» : représente la valeur de la rente déterminée de la manière prévue au Règlement de la loi;

«B» : représente la valeur de toute prestation du régime à laquelle il a acquis le droit et des droits qui en sont dérivés.

Si le participant est décédé sans avoir droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une autre raison que le décès.

8.07 Rentes optionnelles

Au lieu de la forme normale de rente, un participant, conjoint du participant ou bénéficiaire a droit d'opter pour le remplacement de la rente à laquelle il a droit par toute autre rente ou forme de rente permise par la loi et approuvée par le comité de retraite dont le montant serait ajusté sur base d'équivalent actuariel.

8.08 Rente additionnelle au 31 décembre 1997

Un participant actif au 1er janvier 1998 a droit, en plus des rentes prévues à la présente section, à une rente annuelle additionnelle pour ses années de service antérieur au 31 décembre 1997.

Le montant de la rente annuelle additionnelle est égal à :

a) 1,4 % du salaire annuel du membre au 1er janvier 1998 pour chaque année de participation à compter du 1er janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1997, plus

b) le montant de la rente créditée pour service passé augmenté de 6 % pour chaque année de participation jusqu'au 31 décembre 1982 et de 4 % pour chaque année de participation entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1997, moins

c) la rente annuelle créditée au 31 décembre 1997.

Section 9
Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur après avoir atteint l'âge de 55 ans mais avant la date normale de retraite a droit à une rente normale réduite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

9.02 Rente normale réduite en cas d'anticipation

Le montant de la rente payable à un participant qui a cessé d'être au service de l'employeur avant l'âge normal de la retraite et qui a droit au paiement immédiat d'une rente est le montant calculé conformément à la rente normale de retraite mais réduit de façon permanente, pour tenir compte de l'âge du participant à la date du début du service de la rente, d'un montant égal à un demi pour cent par mois précédant la date normale de retraite (6 % par année).

9.03 Retraite anticipée sans réduction

Tout participant actif âgé d'au moins soixante ans a droit à une retraite anticipée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi, d'un montant égal à la rente normale alors créditée sans réduction.

Tout participant actif âgé d'au moins cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans a droit à une retraite anticipée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi, d'un montant égal à la rente normale alors créditée réduite d'un demi pour cent par mois précédant le premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire de naissance.

Les dispositions du présent article sur la retraite anticipée sans réduction s'appliquent à tout participant actif prenant sa retraite au cours de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003.

9.04 Rente temporaire

Le participant qui a acquis droit à une rente dont l'âge est d'au moins 55 ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans;

b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans;

c) le participant ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

Section 10
Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale revalorisée à compter de la première des dates suivantes:

a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;

b) le dernier jour de l'année civile où il atteint son 69^{e} anniversaire de naissance;

c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente revalorisée à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

De plus, sans égard à toute réduction de salaire, tout participant a droit, si l'employeur y consent, de recevoir la totalité, ou seulement la partie qu'il indique, de la rente revalorisée à laquelle il aurait par ailleurs droit s'il cessait d'être au service de l'employeur.

10.02 Participation après la date normale

Les cotisations du participant et de l'employeur cessent à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour son service à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

Le montant de la rente payable à un participant qui est demeuré au service de l'employeur après la date normale de retraite est le montant calculé conformément à la rente normale de retraite mais revalorisé de façon permanente, pour tenir compte de l'âge du participant à la date du début du service de la rente, ce montant étant égal au total des montants suivants:

a) le montant de la rente normale de retraite qui aurait été déterminé pour le participant s'il avait cessé d'être à l'emploi de l'employeur à la date normale de retraite; et,

b) le montant de la rente correspondant, sur base d'équivalent actuariel, à l'accumulation avec intérêt des paiements de rente que le participant aurait reçus s'il avait cessé d'être à l'emploi de l'employeur à la date normale de retraite, ce montant étant cependant réduit pour tenir compte des sommes qui ont été versées au participant.

Section 11
Prestation de cessation d'emploi

11.01 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, la retraite ou l'invalidité, a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

11.02 Transfert des droits

Tout participant ayant droit à un remboursement, à une rente différée ou à une autre prestation, a droit, dans les 90 jours suivant la cessation de son emploi auprès de l'employeur et à tous les cinq ans par la suite, d'obtenir le transfert de la valeur de la prestation acquise ou la valeur du remboursement auquel il a droit en vertu du présent régime, dans le régime de retraite en vigueur chez son nouvel employeur ou dans un compte de retraite immobilisé ou, s'il s'agit d'un remboursement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite, ou dans tout autre régime accepté par les autorités fiscales, le tout conformément aux exigences légales.

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les 90 jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les 90 jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation.

Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Tout excédent, le cas échéant, doit être remboursé au participant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Section 12
Prestation au décès

12.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente ou de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé sa participation le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Pour les fins de l'établissement de la valeur correspondant à la rente créditée au 31 décembre 1989, le montant égale les cotisations du membre à cette date plus les intérêts jusqu'à la date du décès.

12.02 Décès après la retraite

Au décès d'un participant retraité, son conjoint a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60 % du montant de la rente payable au membre.

12.03 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, au lieu de la prestation de 12.01, à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la valeur de la rente que le conjoint aurait reçue si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès;

b) la valeur de la prestation de décès que le conjoint aurait reçue si l'article 12.01 lui était applicable.

12.04 Prestations minimales

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant la période d'ajournement, les ayants cause du membre ont droit, en l'absence de conjoint à la date de retraite, au remboursement du solde, si positif, des 60 premiers versements mensuels de rente payable à compter de la date de retraite du participant.

Section 13
Paiement des rentes et prestations

13.01 Demande de prestation

Le comité de retraite effectue le paiement d'une rente ou d'une prestation sui réception d'une demande écrite, dûment signée par le participant, ou selon le cas, par le bénéficiaire. Toute demande de paiement d'une rente ou d'une autre prestation prévue par le régime doit être accompagnée des documents nécessaires pour faire la preuve, à la satisfaction du comité, de l'âge du participant ou de tout autre fait constituant une condition préalable au paiement.

13.02 Transmission par l'employeur de renseignements

Dans les trente jours suivant la date où le participant cesse d'être un participant actif, l'employeur transmet au comité de retraite toutes les informations qu'il détient sur le participant, sur son conjoint et sur son bénéficiaire désigné qui sont requises pour calculer la prestation payable, y compris la dernière adresse connue du participant de même que tout autre renseignement pertinent.

13.03 Versements mensuels

Toute rente constituée en vertu du présent régime est servie par versements mensuels égaux payables le premier jour de chaque mois.

13.04 Début et fin du service de la rente

Le service de toute rente payable en vertu du présent régime débute le premier jour du mois qui suit celui où a été acquis le droit à la rente mais en aucun cas avant que le comité n'ait reçu une demande de paiement pour cette rente. Sauf si autrement prévu dans le présent régime, la mensualité finale d'une rente payable en vertu du présent régime est payée le premier jour du mois suivant immédiatement ou coïncidant avec le décès du créancier de la rente.

13.05 Cession de droits

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

a) ne sont pas des cessions :

- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

- celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;

b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Section 14
Organisation du comité

14.01 Constitution d'un comité

Le comité est composé de cinq membres. La corporation désigne deux membres, les participants désignent deux membres les représentant et le Conseil des affaires économiques désigne un membre à être ratifié par la corporation.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du comité de retraite.

14.02 Membre indépendant

La corporation doit nommer, pour faire partie des membres du comité, une personne qui n'est ni partie au régime, ni un tiers à qui la loi interdit de consentir un prêt.

14.03 Renouvellement du mandat des membres participants

Les participants actifs, réunis à l'occasion d'une assemblée annuelle des participants convoquée par le comité de retraite, peuvent remplacer l'un des membres participants par une personne qu'ils désignent ou encore désigner la même personne à nouveau. Les participants non actifs peuvent faire de même. Après la levée d'une assemblée annuelle, si les participants n'ont pas remplacé l'un ou l'autre des membres participants du comité dont le mandat est arrivé à terme, la corporation renouvelle le mandat du même participant ou désigne un autre participant pour agir comme membre du comité.

14.04 Durée du mandat d'un membre du comité

La durée du mandat d'un membre désigné par la corporation est déterminée dans l'acte de nomination et ne peut, en aucun cas, excéder trois ans.

14.05 Mandat du membre participant

La durée du mandat d'un membre désigné par les participants, à l'occasion d'une assemblée annuelle des participants est d'un an.

14.06 Prolongement automatique du mandat

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

14.07 Vacance d'un poste de membre du comité

Le poste de membre du comité ne devient vacant que par suite du décès de la personne occupant ce poste ou par suite d'une maladie ou d'une incapacité entraînant l'impossibilité pour cette personne d'assumer les responsabilités inhérentes à ses fonctions.

14.08 Démission d'un membre

Un membre du comité peut donner sa démission en transmettant aux autres membres et à la corporation un avis signé attestant de son intention de démissionner. Cette démission n'entre en vigueur qu'au moment où cette personne est remplacée conformément à une désignation effectuée par la corporation ou, selon le cas, par les participants.

14.09 Remplacement d'un membre

Lorsque devient vacant le poste d'un membre du comité désigné par la corporation ou lorsqu'un tel membre a donné sa démission, la corporation doit désigner un remplaçant dans les soixante jours de la date où s'est produit la vacance ou de la date de réception de l'avis de démission.

14.10 Désignation temporaire d'un membre participant

Lorsque devient vacant le poste d'un membre du comité de retraite qui a été désigné par les participants ou lorsqu'un tel membre a donné sa démission, la corporation doit désigner un autre participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des participants.

14.11 Officiers du comité

Le comité choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

14.12 Responsabilités du président et du vice-président

Le président convoque et préside les réunions du comité. En son absence, le vice-président le remplace. Le président est responsable de l'exécution des décisions du comité. Il détient tous les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ces décisions.

14.13 Réunions du comité de retraite

Le comité de retraite tient des réunions au moins deux fois par année. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal lequel est contresigné par chacun des membres avant d'être versé au registre. Une décision du comité n'est pas exécutoire avant que le procès-verbal contenant sa transcription ne soit signé.

14.14 Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire dresse ou fait dresser le procès-verbal de chaque réunion. Il est le dépositaire des archives, livres, registres, fichiers et autres documents du comité et du régime. Il a la responsabilité de leur conservation, de leur mise à jour et de leur confidentialité.

Section 15
Administration du régime et de la caisse

15.01 Pouvoir d'administrer le régime et la caisse

Le régime est administré par le comité de retraite. Le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

15.02 Règles, politiques et procédures du régime

Le comité doit adopter des règles, politiques et procédures applicables à la convocation des réunions du comité, à l'adoption des décisions, à la preuve de celles-ci, à la délégation de pouvoir à l'un des membres du comité de même qu'à toute autre matière devant être réglée pour que le régime soit administré correctement. Ces règles peuvent notamment prévoir la rémunération d'un membre du comité de retraite, à un taux raisonnable.

15.03 Dépenses d'administration

Les dépenses d'administration du régime sont à la charge de la caisse de retraite. L'employeur peut cependant choisir d'assumer, pour un ou plusieurs exercices financiers du régime, la ou les dépenses d'administration qu'il indique par écrit au comité de retraite.

15.04 Exercice financier

L'exercice financier du régime est de douze mois et se termine le 31 décembre de chaque année.

15.05 Délégation de pouvoirs

Sauf les autres délégations spécifiquement prévues dans les présentes, le comité ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à la Corporation, laquelle est autorisée à déléguer tout pouvoir qu'elle juge nécessaire de déléguer.

15.06 Recommandations

Le comité de retraite peut en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être effectuées au régime.

15.07 Désignation d'un fiduciaire

Le comité peut confier l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières, autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et il doit déléguer à tout tel fiduciaire ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de garde des valeurs et en matière d'exécution des placements.

15.08 Assurances

Le comité de retraite peut faire assurer sa responsabilité civile pour les erreurs ou omissions qu'il pourrait commettre ou que ses employés, commettants, représentants ou délégataires pourraient commettre dans l'administration du régime. De même, il peut faire assurer la fidélité des membres du comité ou de ses employés, commettants et mandataires. Il peut aussi faire assurer la responsabilité personnelle des membres du comité à l'égard des tiers ou à l'égard du régime. Les primes d'assurance payées pour couvrir ces risques font partie des frais de gestion de la caisse.

15.09 Assemblée annuelle

Une fois par année, par avis écrit transmis avant le 30 juin, le comité de retraite convoque l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle à être tenue à une date fixée par le président du comité, laquelle doit être tenue au plus tard le 31 décembre de la même année.

À cette assemblée, le comité de retraite présente la situation financière du régime, les modifications qui ont été apportées au texte du régime et les inscriptions faites au registre des conflits d'intérêts. Le comité doit aussi donner l'occasion aux participants actifs de décider s'ils désignent ou non un remplaçant pour un des membres du comité. Il doit aussi donner une occasion aux participants non actifs de faire de même.

15.10 Évaluation actuarielle

À chaque époque requise par la loi et au plus tard à tous les trois ans, le comité de retraite doit procéder à une évaluation actuarielle par un actuaire. Tout excédent d'actif révélé par une telle évaluation peut être utilisé pour réduire la cotisation de l'employeur ou être utilisé, en totalité ou en partie, soit pour défrayer le coût de toute modification apportée au régime, soit pour réduire la cotisation de l'employeur.

Section 16
Modification ou terminaison du régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

La Corporation se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de l'abroger. Aucune modification ou abrogation du régime ne doit affecter les droits des participants acquis par leurs cotisations et celles de leur employeur jusqu'à la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du régime, les actifs de la caisse, de retraite seront employés à l'acquittement des rentes selon les lois applicables. A la cessation du régime ou à tout autre moment, toute fraction du surplus qui procurerait aux participants des prestations supérieures au maximum permis par Revenu Canada, Impôt, devra être remboursée à l'employeur.

16.03 Retrait de l'agrément du régime

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut :

a) d'une part, modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant;

b) d'autre part, rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

16.04 Substitution de l'employeur

La Corporation prend en charge les obligations du régime en regard de tous les employeurs qui ont cessé leur adhésion au régime dans le passé et pour tous les employeurs qui cesseront leur adhésion dans le futur.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Il est entendu et convenu par les présentes que le règlement du Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec, établi par règlement no. 23 est modifié comme suit :

1. L'article « 8.06 – Prestation additionnelle » est remplacé par le suivant :

8.06 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit, pour ses années de participation à compter du 1er janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre A et B, où :

«A» représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1er janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires mais en supposant qu'il a droit, au titre du Régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa du présent article ;

«B» représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1er janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à la date normale de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge à la date normale de retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation ; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu, du présent article est établie à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, en raison du plafond fixé en vertu des dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, est payée au participant en un seul versement à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Lorsque la prestation additionnelle est payable sous forme d'une rente viagère, cette majoration nécessitera une modification au texte du régime qui devra être enregistrée auprès des autorités requises.

2. Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2001.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par la Corporation.

Fait, signé et scellé du sceau de la corporation, à l'Archevêché de Québec, dans la ville de Québec, le 25 août 2003.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

+ Marc Ouellet

Archevêque de Québec

Chancelier

MORNEAU SOBECO

SERVICES-CONSEILS EN RESSOURCES HUMAINES ET SOLUTIONS ADMINISTRATIVES
Calgary • Fredericton • Halifax • Kitchener • London • Montréal • Ottawa • Pittsburgh • Québec • St. John's • Toronto • Vancouver
www.morneausobeco.com

79, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 100
Québec QC G1R 5N5
tél.: 418.529.4536 • téléc.: 418.529.6447

Le 15 avril 2008

Monsieur Claude Laliberté
DIOCÈSE DE QUÉBEC
1073, boul. René-Lévesque Ouest
Québec QC G1S 4R5

Objet : Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec - retraite ajournée

Monsieur,

À la suite de votre demande, nous avons le plaisir de vous confirmer les dispositions applicables à la retraite ajournée sous le régime en titre.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (article 76) prévoit que la rente doit être ajournée si le participant demeure au travail après 65 ans.

Selon l'article 10.01 du texte du régime, un participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite a droit à la rente revalorisée à la première des dates suivantes :

a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;
b) le dernier jour de l'année civile où il atteint son 69^{e} anniversaire de naissance;
c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

La date mentionnée en b) fait référence à l'âge de 69 ans. Or, dans le budget fédéral de 2007, cet âge a été porté à 71 ans. Puisque l'ajournement doit correspondre à la limite fiscale, un participant du Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec de plus de 65 ans et toujours au service de l'employeur peut différer sa rente jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 71 ans. Cependant, le versement de la rente peut débuter plus tôt si le participant le demande et que l'employeur y consent.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Il est entendu et convenu par les présentes que le règlement du Régime de retraite des employés laïcs du diocèse de Québec, établi par règlement no. 23 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article « 15.03 – Dépenses d'administration » :

   Cependant, les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont établis et partagés conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite.*

2. Le présent règlement prend effet le 16 juin 2005.

   Fait, signé et scellé du sceau de la corporation, à l'Archevêché de Québec, dans la ville de Québec, le 17 juin 2011.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

\+ Gérald Cleroux

Archevêque de Québec

Chancelier

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS LAÏCS DU DIOCÈSE DE QUÉBEC

Annexe A

Liste des employeurs parties au régime

(Mise à jour au 1er janvier 2017)

N°	NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE
7000	Archevêque Catholique Romain de Québec	1073 Boul René-Lévesque Ouest	Québec QC	GlS 4R5	418 688-1211
290	Fab. de Bon-Pasteur	1365 Av De la Rivière-Jaune	Québec QC	G2N 1R8	418 849-4436
501	Corporation du Cimetière Mont-Marie	152 Rue du Mont-Marie, A/S Mme M. Mor	Lévis QC	G6V 8X1	418 833-1813
40	Fab. de L'Ancienne-Lorette	1625 Rue Notre-Dame	L'Ancienne-Lorette QC	G2E 3B4	418 872-1441
43	Fab. de L'Assomption	12375 Boul Lacroix	Saint-Georges QC	G5Y 1L8	418 228-2084
7015	L'Assurance Mutuelle des Fabriques	1073 Boul René-Lévesque Ouest	Québec QC	G1S 4R5	418 687-2564
402	Les Jardins funéraires de l'Autre Rive	4105 Route des Rivières	Lévis QC	G6J 1J3	418 496-6596
52	Fab. de Lotbinière	7510 Rte Marie-Victorin	Lotbinière QC	G0S 1S0	418 796-2044
5	Fab. de Notre-Dame-de-Beauport	3325 Rue Loyola	Québec QC	G1E 2S1	418 204-0510
49	Fab. de Notre-Dame-de-Donnacona	105 Rue De l'Église	Donnacona QC	G3M 1X8	418 285-1884
55	Fab. de Notre-Dame-de-Foy	3155 Ch Des Quatre-Bourgeois	Québec QC	G1W 4X7	418 653-9575
66	Fab. de Notre-Dame-de-Québec	16 Rue De Buade	Québec QC	G1R 4A1	418 692-2533
282	Fab. de Notre-Dame-de-St-Roch	590 Rue Saint-Joseph E	Québec QC	G1K 3B8	418 524-3577
278	Fab. de Notre-Dame-de-Vanier	260 Av Bélanger	Québec QC	G1M 1V8	418 681-6124
59	Fab. de Notre-Dame-des-Amériques	527 13e Avenue	La Guadeloupe QC	G0M 1G0	418 459-3485
277	Fab. de Notre-Dame-des-Érables	1460 Rue Saint-Calixte	Plessisville QC	G6L 1P6	819 362-7318
20250	Résidence Cardinal Vachon	2900 Rue Alexandra	Québec QC	G1E 7C7	418 666-7953
87	Fab. de St-Agapit	1154 Rue Principale	Saint-Agapit QC	G0S 1Z0	418 888-3831
51	Fab. de St-Ambroise de la Jeune Lorette	277 Rue Racine	Québec QC	G2B 1E7	418 842-1906
103	Fab. de St-Augustin	325 Rte 138	Saint-Augustin-de-Desmaures QC	G3A 1G7	418 878-2140
111	Fab. de St-Bernard-de-Dorchester	1474 Rue Saint-Georges CP 130	Saint-Bernard QC	G0S 2G0	418 475-6994
15	Fab. de St-Charles-Borromée	747 Boul Louis-XIV	Québec QC	G1H 4M6	418 623-1847
117	Fab. de St-Charles-Garnier	1215 Av Du Chanoine-Morel	Québec QC	G1S 4B1	418 681-8191
126	Fab. de St-Damien	182 Rue Commerciale	Saint-Damien-de-Buckland QC	G0R 2Y0	418 789-2023
2	Fab. de St-François-d'Assise	1 Place De l'Église	Baie-Saint-Paul QC	G3Z 1S9	418 435-2118
281	Fab. de St-François-de-Laval	1895 Ch De la Canardière	Québec QC	G1J 2E5	418 663-7841
154	Fab. de St-Georges	1890 1re Avenue O	Saint-Georges QC	G5Y 3N5	418 228-2558
170	Fab. de St-Jean-Baptiste-de-Québec	955 Av De Bienville	Québec QC	G1S 3C1	418 688-0350
172	Fab. de St-Jean-l'Évangéliste	3324 Place De l'Église	Lévis QC	G6X 3L8	418 839-8264
45	Fab. de St-Joseph-de-Lévis	18 Rue Notre-Dame	Lévis QC	G6V 4A4	418 837-8813

Liste des employeurs parties au régime
(Mise à jour au 1er janvier 2017)

N°	NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE
38	Fab. de St-Laurent de Charlevoix	353 Rue Saint-Étienne CP 250	La Malbaie QC	G5A 1T8	418 665-3935
214	Fab. de St-Nicolas-de-Lévis	4105 Rte Des Rivières	Lévis QC	G6J 1J3	418 831-2186
229	Fab. de St-Prosper	2950 19e Avenue CP 250	Saint-Prosper QC	G0M 1Y0	418 594-8143
240	Fab. de St-Sauveur	215 Av Des Oblats CP 55058	Québec QC	G1K 9A4	418 525-7550
88	Fab. de Ste-Agathe	400-A Ch Gosford Ouest	Sainte-Agathe-de-Lotbinière QC	G0S 2A0	418 599-2691
119	Fab. de Ste-Claire	134 Rue Principale	Sainte-Claire QC	G0R 2V0	418 883-3321
124	Fab. de Ste-Croix	6319 Rue Principale	Sainte-Croix QC	G0S 2H0	418 926-3222
180	Fab. de Ste-Famille-de-Beauce	740 Av Du Palais	Saint-Joseph-de-Beauce QC	G0S 2V0	418 397-5771
279	Fab. de Ste-Marguerite-Bourgeoys	3055 2e Avenue	Québec QC	G1L 3G1	418 623-4926
200	Fab. de Ste-Marie-de-Beauce	62 Rue Notre-Dame S	Sainte-Marie QC	G6E 4A2	418 387-5467
7011	Tribunal Ecclésiastique de Québec	1073 Boul René-Lévesque Ouest	Québec QC	G1S 4R5	418 688-3335

Nombre d'employeurs : 41

COTISATIONS POUR L'ANNÉE 2018

ASSURANCE COLLECTIVE DES PRÊTRES

Responsable : Mme Lyse St-Laurent (poste 243)

PRÊTRES ACTIFS DE MOINS DE 65 ANS

Employé: 1 134,12$ / année	Employeur: 1 134,12$ / année
94,51$ / mois	94,51$ / mois
43,62$ / 2 semaines	43,62$ / 2 semaines

PRÊTRES ACTIFS DE 65 ANS ET PLUS

Employé: 726,96$ / année	Employeur: 726,96$ / année
60,58$ / mois	60,58$ / mois
27,96$ / 2 semaines	27,96$ / 2 semaines

NOTE: LA TAXE DE 9% EST INCLUSE DANS CES TARIFS.

FONDS DE PENSION DES PRÊTRES

Responsable : Mme Lyse St-Laurent (poste 243)

PRÊTRES ACTIFS DE MOINS DE 65 ANS

Employeur: 3 695,64$ / année
307,97$ / mois
142,14$ / 2 semaines

NOTE: LA COTISATION DE BASE PAYABLE A LA CAISSE DE RETRAITE EST DÉFRAYÉE ENTIÈREMENT PAR L'EMPLOYEUR = 13,6% de 27 170,00$

ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS LAÏCS

Responsable : M. Claude Brochu (poste 204)

Informations communiquées par M. Claude Brochu

En Décembre 2017 :

- Rapport des bénéfices imposables pour l'année 2017 qui indique les montants à inscrire à la case 40 du feuillet «T4» de l'impôt fédéral et à la case J du feuillet «Relevé 1» de l'impôt provincial.
  Liste des comptes à recevoir.
- Liste des bénéfices imposables par paie indiquant les montants pour fin de déduction ainsi que les montants imposables au fédéral et provincial et ce pour l'année 2018.
- Feuille «Jaune» qui a pour but principal d'indiquer et de transmettre en début d'année les nouveaux salaires des employés pour l'année 2018.
- Toutes autres informations jugées pertinentes concernant le régime d'assurance collective.

En Février 2018 :

- Nouvelle liste des bénéfices imposables par paie indiquant les montants pour fin de déduction ainsi que les montants imposables au fédéral et provincial et ce pour l'année 2018, afin de tenir compte des nouveaux salaires des employés et de tout autre ajustement.
- Nouvelle liste des comptes à recevoir
- Reçus pour fins d'impôt assurance médicament pour l'année 2017.

FONDS DE PENSION DES EMPLOYÉS LAÏCS

Responsable : Mme Lyse St-Laurent (poste 243)

Admissibilité : 700 hrs dans la même année civile.
Après les 700 hrs dans l'année civile; l'adhésion le 1er janvier suivant.
Au moment où l'employeur adhère au fonds de pension, l'employé-e a le choix d'y participer ou non. Après tous les nouveaux employés devront y participer.

MODIFICATION DU RÉGIME AU 1ER JANVIER 2013

Le régime est devenu un régime de retraite contributif à cotisations déterminées pour le service à compter du 1er janvier 2013.

COTISATION DE L'EMPLOYÉ(E)

3,5% du salaire de l'employé (e)

COTISATION DE L'EMPLOYEUR

4,5% du salaire de l'employé (e)

EXEMPLE: Le salaire est égal à 32 000,00$ par année

Part de l'employé(e):
32 000,00$ x **0,035** = 1 120,00$ par année
= 93,33$ par mois
= 43,08$ par 2 semaines

Part de l'employeur: est égale à **0,045** du salaire de l'employé(e)
Soit: 1 440,00$ / année = 120,00$ / mois = 55,38$ / 2 semaines

COPIE

Lyse St-Laurent

De: Daniel Dufour
Envoyé: 6 octobre 2016 15:26
À: Lyse St-Laurent
Cc: Rémy Gagnon
Objet: Régime de retraite des laïcs

Bonjour,

Suite aux rencontres de regroupements juridiques du 29 septembre et 3 octobre dernier, voici une précision concernant l'admissibilité des employés au Régime de retraite des employés-laïcs.

Pour être admissible au Régime, l'employé doit avoir complété 700 heures de service dans l'année civile en cours.

La date d'admissibilité est toujours le premier janvier qui suit l'année civile dont l'employé a travaillé 700 heures.

Veuillez prendre note que lors d'un regroupement, les employés qui ont travaillé 700 heures dans l'année civile qui précède le regroupement sont admissibles au Régime au 1er janvier.

Lors d'un regroupement, vous devez considérer tous les employés comme faisant partie de la paroisse qui demeure active le 1er janvier.

--
Daniel Dufour, Contrôleur
Adjoint au directeur des Services administratifs
Vice-économe de l'Archidiocèse de Québec
418 688-1211, poste 307

Église catholique de Québec
www.ecdq.org

COPIE

ÉGLISE
CATHOLIQUE
de QUÉBEC

Québec, le 23 mars 2015

Aux membres des Assemblées de Fabriques
a/s de la Présidente, du Président

Objet : Réaménagements Pastoraux – Réunion de communautés – Conservation des acquis des employé(e)s

Mesdames, Messieurs, Bonjour!

Faut-il le rappeler, les projets de réaménagements pastoraux (communion de communautés) sont d'abord axés sur l'Évangélisation. Pour ce faire, la réunion de communautés peut déboucher, entres autres, sur la fusion, aux plans juridique et administratif des entités que sont les Fabriques. Or, il est porté à notre attention que le cas échéant, des dirigeants d'Assemblées de Fabriques semblent vouloir en profiter pour réduire les acquis (Régime de retraite et Assurances collectives) des employés; autrement dit de niveler par la base les conditions de travail des employé(e)s sous prétexte d'harmonisation, alors que le contraire devrait se produire, de façon à ce que tous les employé(e)s puissent bénéficier de protections adéquates dès maintenant et surtout pour le futur; il est question ici de justice sociale.

Nous vous rappelons donc la nécessité de maintenir les acquis des employés en respectant les obligations prises à leur égard par les Fabriques préexistantes étant précisé qu'il serait même souhaitable que tous les employés et toutes les employé(e)s puissent bénéficier des conditions qui sont les plus avantageuses et ce, par souci d'équité.

Espérant que la présente recevra un accueil favorable, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations fraternelles.

Mgr Gaétan Proulx, O.S.M.
Évêque Auxiliaire de Québec
Vicaire général

1073, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec QC. G1S 4R5

☎ 418-688-1211
418-688-1399